



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 4355

Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des pluriactifs, à la fois exploitants et salariés. La détermination de leur activité principale et donc de leur régime de protection sociale se réalise selon des règles établies en 1967 (décret no 67-1091 du 15 décembre 1967, articles R. 615-2 et 615-9 du code de la sécurité sociale). Selon ces textes, il est procédé à une comparaison entre : d'une part, des salaires perçus l'année précédente ; d'autre part, un « revenu agricole forfaitaire » fixé par référence au revenu de l'exploitation-type (soit 6 hectares en Mayenne où la superficie moyenne est de plus de 30 hectares). Cette référence est devenue complètement inadaptée et incohérente, tant par rapport à la réalité de l'agriculture que par rapport à la logique de la réforme de l'assiette des cotisations. En effet, le « revenu agricole » pris en compte ne correspond pas aux bénéfices fiscaux (reels ou forfaitaires) que les exploitants doivent déclarer pour le calcul de leurs cotisations sociales. Il est donc indispensable de définir de nouvelles règles plus réalistes et adaptées à l'agriculture moderne. À défaut, pourquoi ne pas permettre aux pluriactifs dont les diverses activités atteignent une importance minimale (par exemple un demi SMI en agriculture, 800 heures de travail salarié par an), de choisir eux-mêmes leur régime de protection sociale à partir de critères les concernant directement : proximité des bureaux d'accueil ; qualité de service... ? Cette option ne pourrait-elle pas s'harmoniser avec la mise en place d'une caisse-pivot chargée de régler l'ensemble de la protection sociale des pluriactifs tel que le prévoit l'article 34 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ? Les difficultés rencontrées tant par les pluri-actifs que par les organismes sociaux justifient une actualisation urgente des textes en raison du développement de la pluriactivité. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la suite qu'il compte donner à ces propositions.

Texte de la réponse

En application de la loi du 9 juillet 1984, les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces différentes activités. Toutefois, le droit aux prestations maladie n'est ouvert que dans le régime de leur activité principale. Cette dernière est déterminée dans les conditions fixées aux articles R. 615-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui prévoient, en cas d'exercice d'une activité agricole non salariée et d'une activité salariée, que l'importance de la première des deux est appréciée par rapport à l'exploitation type départementale. Cette référence constitue encore aujourd'hui la référence juridique applicable en l'état actuel de la réglementation, permettant d'évaluer le revenu agricole des exploitants pluriactifs. Les questions relatives à la détermination de l'activité principale et les éventuels aménagements de la réglementation auxquels il faudrait procéder sont en cours d'examen. L'article 34 de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993, qui ouvre aux pluriactifs la possibilité d'être rattachés à un seul organisme devenant alors leur interlocuteur unique en matière de cotisations et de prestations, constitue un pas important dans la voie de la simplification des formalités administratives. Il est prévu une expérimentation qui pourrait débuter prochainement dans plusieurs départements du massif alpin particulièrement concernés par le phénomène de la pluriactivité.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4355

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2155

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 119